

Arrêt

n° 322 128 du 20 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC, République démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes homosexuel. Le 28 décembre 2023, vous entamez une relation amoureuse avec [L. K. K.], avec qui vous êtes toujours en contact aujourd'hui.

Entre le 11 mars et le 21 avril 2024, vous séjournez légalement en Belgique avant de rentrer en RDC.

Après votre retour en RDC, un ami de Lucrèce, avec qui vous sortiez parfois, vous dénonce auprès du père de votre compagnon. Le 25 mai 2024, la famille de [L.] vient vous menacer, mais vous n'êtes pas présent à votre domicile. Son père dépose une plainte contre vous à la police judiciaire car la famille de [L.] vous reproche d'avoir fait de leur fils un homosexuel. Le 26 mai 2024, vous recevez une convocation et prenez peur.

C'est ainsi que le 29 mai 2024, vous quittez légalement la RDC, muni de votre passeport et d'un visa belge, pour vous rendre, en avion, en Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 12 juillet 2024, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) afin d'introduire une demande de protection internationale.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêté par vos autorités qui vous recherchent, suite au dépôt d'une plainte en justice du père de votre compagnon, car sa famille vous accuse d'avoir fait de lui un homosexuel. Vous dites également craindre que son père ne vous tue, ainsi que les gens de votre quartier.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre homosexualité alléguée au regard d'un ensemble de déclarations stéréotypées, laconiques, vagues et répétitives qui n'illustrent pas un sentiment de vécu, cela alors que de nombreuses opportunités de vous exprimer vous ont été données.

Tout d'abord, concernant votre prise de conscience de votre homosexualité, remarquons d'emblée que vous restez laconique lorsque vous vous contentez de répondre être né comme ça (NEP, p. 13). Ensuite, invité à être plus spécifique, vous tombez dans les stéréotypes, en expliquant qu'en 2005 (alors âgé de 11 ans), vous avez joué à un jeu entre deux familles, jeu durant lequel vous vouliez qu'un homme soit comme une femme, tandis que vous jouiez le rôle de « papa ». Convié à développer votre pensée, vous vous limitez à rajouter que vous vouliez jouer le rôle de dominateur et que vous ne supportiez pas les femmes, avant de répéter qu'un homme doit être une femme pour vous ou de répondre, à la question de savoir si vous vous sentiez différent des autres garçons avant 2005, que vous aviez un caractère d'homme en voulant toujours commander et donner des ordres (NEP, p. 14), propos que vous réitérez dans vos observations sur les notes d'entretien personnel, en insistant sur votre rôle de dominateur, en illustrant votre pensée par une remarque explicite à connotation sexuelle, à savoir être « celui qui pénètre » (voir pièce versée dans le dossier administratif, mail du 27.09.2024).

Quand il vous est ensuite demandé de parler de votre cheminement entre l'âge de 11 ans et de 14 ans, jusqu'à accepter d'avoir des relations sexuelles avec un homme plus âgé, vous retombez dans les stéréotypes à caractère sexuel en évoquant d'abord un ami qui jouait le rôle d'une maman et qui prenait votre pénis pour le sucer, ou en évoquant le fait que vous parliez comme un homme mais que tous les hommes ne parlaient pas comme vous, car ils avaient un accent de fille, ou ne marchaient pas comme vous, retombant ainsi dans les stéréotypes (NEP, p. 15).

Invité dès lors à faire le lien entre de telles déclarations et votre homosexualité, vous restez très général en répétant être né comme ça, ne jamais avoir été attiré par les filles mais par les hommes, que vous avez compris que vous ne pouviez pas être à côté d'une fille dans un contexte où il était difficile pour vous de comprendre l'homosexualité, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. En outre, vous vous contentez de dire, encore de manière laconique et stéréotypée, que vous ne pouviez pas être à côté d'une fille car cela vous dégoûtait en raison de leur comportement et qu'elles parlent mal des hommes, sans apporter la moindre précision supplémentaire (NEP, p. 15).

Enfin, malgré que plusieurs opportunités de vous exprimer vous sont encore offertes, vous persistez à réduire votre homosexualité alléguée à une relation entre un dominateur et un dominé, le dominateur ayant un comportement d'homme et le dominé, un comportement de fille, cela même après que la remarque vous est faite que l'homosexualité ne se limite pas aux actes sexuels (NEP, pp. 15-17).

Quand une énième opportunité vous est donnée d'illustrer cette fois vos déclarations par des exemples concrets, vous expliquez qu'en 2008 (alors âgé de 14 ans) vous est venue l'envie de « pratiquer l'homosexualité" selon vos mots, et que dans ce contexte vous avez rencontré un monsieur plus âgé avec qui vous avez commencé à avoir des rapports sexuels (NEP, p. 14). Alors que vous parlez d'amour avec cet homme, vous limitez cette relation de cinq mois à un aspect matériel, à savoir qu'il vous emmenait dans des restaurants, qu'il voulait vous payer des études, sans être en mesure d'exprimer un sentiment de vécu ou de ressenti, vous contentant d'expliquer, de manière vague et confuse, qu'il vous a montré comment faire l'amour, que vous êtes entré dans cet amour et que c'est pour ça que vous étiez amoureux (NEP, p. 19). Et lorsqu'il vous est demandé, dès lors, certaines précisions tirées de votre vécu de cinq mois avec cet homme, vous restez peu loquace et très général, vous bornant à citer des faits matériels, à savoir qu'il payait vos frais scolaires et vous donnait de l'argent de poche, les deux seuls exemples que vous êtes en mesure de donner pour illustrer cette relation amoureuse (NEP, p. 20).

Ainsi, bien que cette relation remonte à une époque où vous n'aviez que 14 ans, le Commissariat général était en droit d'attendre des déclarations plus circonstanciées et plus nuancées, dès lors que vous décrivez cet homme comme ayant été votre premier amour.

Vous vous montrez également incapable de décrire votre découverte de l'hostilité de la population congolaise envers les homosexuels. Ainsi, vous vous contentez d'affirmer qu'il existe une loi qui interdit l'homosexualité, loi dont vous auriez appris l'existence en 2018-2019. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors qu'aucune loi n'incrimine l'homosexualité en RDC jusqu'à aujourd'hui (NEP, pp. 22-23 et voir farde « Informations sur le pays »).

Par conséquent, cette première analyse jette d'emblée un sérieux discrédit sur vos allégations selon lesquelles vous êtes homosexuel et que vous avez connu des problèmes pour cette seule raison.

De plus, alors que vous expliquez d'abord n'avoir connu que deux relations amoureuses, espacées de 15 ans, vous vous montrez encore incapable de partager votre vécu et votre ressenti de cette longue période, vous contentant de dire n'avoir été attiré par personne car vous aviez des problèmes, explication loin de convaincre le Commissariat général, d'autant que vous dites que vos problèmes se sont terminés en 2015 en gagnant une grosse somme d'argent à un jeu de hasard (NEP, p. 24). Invité dès lors à ne parler que de la période qui s'étend de 2015 jusqu'à la rencontre de [L.] en décembre 2023, vous vous bornez à dire n'avoir eu aucune relation amoureuse, en précisant n'avoir fait appel qu'à des prostitués (NEP, p. 25). Ensuite, quand une nouvelle opportunité de vous exprimer vous est offerte de décrire votre vécu année après année, vous demeurez laconique (NEP, p. 26). Ensuite, vous revenez sur vos déclarations en invoquant désormais une relation durable avec un prostitué, entre 2017 et 2018, qualifié de « gay passif », que vous voyiez trois fois par semaine et qui vous a aidé à retrouver le sourire, allant même jusqu'à arrêter de se prostituer grâce à vous (NEP, p. 27). Toutefois, vous ne vous souvenez plus de son nom et êtes incapable de dire quoi que ce soit sur lui, hormis qu'il était bien au niveau de son caractère, un peu noir, très bien habillé, propre et intelligent, sans précision supplémentaire, des déclarations tardives qui illustrent encore une absence de sentiment de vécu (NEP, p. 28).

Quant au fait générateur de votre départ de RDC, votre relation de cinq mois avec Lucrèce, que vous fréquentiez en moyenne deux fois par semaine, bien que vous fournissez certains éléments sur les circonstances de votre rencontre, ceux-ci restent toujours stéréotypés dès lors que vous réduisez la formation de votre couple à une question que vous aurait posé [L.], à savoir si vous seriez capable de le protéger, induisant encore la relation dominant/dominé qui a rythmé vos précédentes déclarations (NEP, p. 29). Par ailleurs, vous êtes également en défaut d'expliquer de manière circonstanciée la raison pour laquelle vous avez décidé de commencer une relation amoureuse avec un inconnu, alors que votre première et dernière relation amoureuse remontait déjà à 15 ans, vous contentant de dire avoir tenté votre chance parce

que vous aviez désormais de l'argent (NEP, pp. 29-30). Et lorsque plusieurs nouvelles opportunités vous sont données de fournir des déclarations circonstanciées sur ce qui vous a attiré chez [L.], vous vous bornez à aligner de vagues généralités à caractère laconique : son caractère, sa beauté, son absence d'exigence, ou la manière d'entretenir son corps, sans aucune précision supplémentaire pour chacun de ses termes (NEP, p. 30). Quant à ce qui le distinguait des autres hommes, vous répétez qu'il ne demandait pas beaucoup de choses, pour finalement vous contentez de conclure qu'il devait écouter ce que vous lui disiez (NEP, p. 31).

Enfin, vos déclarations sur vos cinq mois de vie de couple ne permettent pas à elles seules de combler les nombreuses lacunes relevées jusqu'ici. En effet, elles se révèlent aussi peu crédibles dès lors que vous vous bornez, encore et toujours, à quelques vagues généralités, alors qu'il vous avait été demandé de donner un récit chronologique circonstancié (NEP, p. 31). Vous ne savez également rien dire sur les difficultés rencontrées dans votre couple, des difficultés qui ne soient pas d'ordre matériel, cela avant de retomber dans des stéréotypes en expliquant que vous aviez demandé à [L.] de se comporter comme un homme pour ne pas attirer l'attention des gens, ou encore que le seul souvenir que vous gardez dans votre cœur, ce sont vos relations sexuelles (NEP, pp. 31-33). Vous restez aussi en défaut de donner des informations concrètes permettant de mieux connaître [L.], vous limitant à quelques informations laconiques : honnête, calme, il sait donner de la valeur à une personne, teint chocolat, un peu costaud, une petite voix, sans précision supplémentaire (NEP, p. 33). Et quand des exemples de ce qui vous est demandé vous sont offerts, tout ce que vous êtes en mesure de rajouter, c'est qu'il ne fume pas (NEP, p. 34).

Partant, au regard d'un ensemble de déclarations largement défailtantes, tant sur votre prise de conscience de votre homosexualité que sur les relations amoureuses que vous avez entretenues, notamment celle à l'origine de votre départ définitif du pays, le Commissariat général estime que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, il ne peut croire aux problèmes allégués qui vous auraient poussé à quitter la RDC en raison de votre seule homosexualité. Ainsi, le Commissariat général en conclut que vos craintes envers le père et la famille de Lucrèce, celles envers les gens de votre quartier et celles envers la justice congolaise ne sont pas fondées.

Ce sont là les seuls problèmes que vous affirmez avoir rencontrés dans votre pays d'origine (NEP, p. 6).

A l'appui de votre demande, vous déposez une série de documents qui ne sont pas en mesure, à eux seuls, de renverser le sens de la présente décision (voir l'annexe « Documents »).

Vous déposez les copies d'un extrait de votre passeport (Doc. 1), d'un diplôme d'état (Doc. 2), des documents liés à l'immatriculation d'un véhicule (Doc. 3) et à la société que vous avez ouverte en RDC (Doc. 4), et quelques photos ou vidéo s'y attachant (Doc. 12 et 13). Ces documents tendent à confirmer votre identité, votre nationalité et votre qualité de chef d'entreprise possédant un véhicule. Ce sont les faits que le Commissariat général ne remet pas en cause. N'est également pas remis en cause, le fait que vous ayez réservé un aller-retour Kinshasa-Bruxelles-Kinshasa entre le 29 mai 2024 et le 6 juin 2024 (Doc. 5).

Vous déposez également plusieurs documents pour appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez actuellement des problèmes avec les autorités congolaises en raison de votre relation amoureuse avec [L.].

Ainsi, vous déposez tout d'abord les originaux de trois convocations de la police judiciaire datées respectivement du 26 mai 2024, du 4 juin 2024 et du 26 juin 2024 (Doc. 6). Toutefois, ces documents ont une force probante limitée pour les raisons qui suivent. Tout d'abord, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons des convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et les recherches dont vous dites faire l'objet, d'autant que le cachet apposé sur ces convocations est celui du "service des statistiques" de la police judiciaire.

Vous déposez également la copie d'une « Citation directe » datée du 11 juillet 2024 (Doc.7), dans laquelle il peut être déjà relevé qu'elle ne porte aucun entête, ce qui affaiblit d'emblée sa force probante. En outre, le Commissariat général ne voit pas en quoi le père de Lucrèce aurait la tutelle de son fils alors qu'il est âgé, selon vos dires, de 29 ans (NEP, p. 5). En outre, certaines tournures de phrases et la syntaxe, alors que c'est là un document officiel, apparaissent incompatibles avec un contexte juridique, par exemple quand il est écrit : « Attendu qu'en une date quelconque le cité était tombé amoureux du citant [L. K. K.] en lui transformant sa femme dans le mystère homosexuel » ou encore des termes ou des tournures de phrase erronés, alors que ce document est censé avoir été rédigé par un greffier dans le cadre d'une audience publique devant un tribunal. Relevons ainsi : « à la muable » au lieu de « à l'amiable », « au profil du citant », au lieu d'« au profit du citant », « qu'en date et l'heure quelconque », « de ces fais », etc. pour ne citer que ces quelques exemples.

Ensuite, vous déposez une lettre de votre avocat datée du 6 septembre 2024, ainsi que la réponse du procureur à cette lettre, datée du 19 septembre 2024 (Doc. 8 et 10). Tout d'abord concernant cette lettre d'avocat au procureur, aucun élément indique la nature du conflit qui vous opposerait à un certain [L. N.], présenté comme le père de [L.] dans la « citation directe ». En effet, rien n'indique que cette personne serait non seulement le père de [L.] mais que le conflit qui vous opposerait à lui serait lié aux déclarations que vous avez faites devant les instances d'asile. De plus, ce seul document ne dispose pas d'une force probante suffisante, par sa seule nature, dans la mesure où elle provient d'un avocat, que vous avez engagé et que vous rémunérez, avocat qui agit donc en tant que prestataire de service pour son client. En ce qui concerne la réponse du procureur (Doc.10) qui est une copie dont le Commissariat général ne peut déjà pas analyser dans son intégralité, affaiblissant d'emblée sa force probante, rien n'indique que ce courrier vous concerne, dès lors que votre nom n'y est pas cité. Quant à la référence de la lettre de l'avocat qui est reprise dans cette réponse, la faiblesse de la force probante de cette dernière ne permet pas de garantir, à elle seule, que ces deux courriers aient le moindre lien. Enfin, pour ledit « mandat d'amener » (Doc.9), si votre identité y est bien citée, rien n'indique les raisons exactes pour lesquelles ce document a été émis, hormis des faits de séquestration, sans précision supplémentaire. En outre le numéro de dossier est différent entre la lettre du procureur ([...]/2024) et celui repris sur le mandat d'amener ([...]/2024). Dès lors, ces deux seuls documents ne présentent pas une force probante suffisante permettant de remettre en cause l'analyse du Commissariat général, lequel a remis en cause votre orientation sexuelle et par conséquent, les problèmes qui en découlent.

Enfin, concernant ces différents documents judiciaires versés, s'agissant de l'authenticité des documents administratifs et judiciaires, le Commissariat général considère que la force probante qui peut leur être accordée est d'autant plus limitée en raison de la corruption qui sévit en RDC. En effet, selon l'ONG « Transparency International », la République Démocratique du Congo se plaçait, en 2023, en 162ème position sur 180 pays sur l'échelle de la corruption, ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public congolais. Ainsi, il est possible que vous ayez pu obtenir des faux documents fabriqués en Belgique ou au Congo. Ce haut degré de corruption généralisée dans le pays ne permet pas aux instances d'asile belges de faire les vérifications d'authentification, rendues inefficaces de par la situation prévalant au Congo en la matière (voir par exemple « Informations sur le pays », COI Focus RDC. « Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », 15.06.2022 & « Transparency International », <https://www.transparency.org/en/countries/democratic-republic-of-the-congo>, consulté le 02.10.2024).

Vous déposez encore des photos de vous et d'une personne que vous présentez comme [L.] et avec qui on vous voit vous tenir la main ou assis ensemble à une table (Doc. 11, NEP, p. 7). Cependant, rien ne permet de déterminer qui est cette personne en particulier, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand, dans quels buts et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Tel est le cas également des photos où l'on voit, sous une enseigne portant votre nom, des menaces à caractère homophobe (Doc. 12) ou des vidéos où une personne, que vous présentez comme votre grand-père, fait la conversation avec deux hommes qui sont venus lui rendre visite, dans un lieu présenté comme un hôpital (Doc. 13).

Quant aux deux articles de presse que vous déposez, l'un daté de 2022, l'autre de 2024 (Doc. 14), ce sont là des articles qui traitent de la situation générale des homosexuels en RDC, et plus particulièrement de Constant Mutamba qui veut que la justice congolaise réprime plus durement l'homosexualité. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle.

Relevons, enfin, que les observations que vous avez envoyées le 27 septembre 2024 à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision (voir pièce versée au dossier administratif). En effet, elles n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision, notamment qu'en lieu et place du mot « passif », vous vouliez exprimer le mot « actif ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas son homosexualité alléguée ni les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'hostilité de la population congolaise à l'égard de l'homosexualité ou des allégations telles que « *le requérant ne fait qu'exprimer l'imaginaire populaire* » ou « *même dans la prise de conscience de son homosexualité, la notion de genre reste présente* » ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. En ce que le requérant allègue qu'« *il ne pourra bénéficier d'une protection effective des forces de l'ordre étant donné le discours récent du ministre* », le Conseil estime superflète cette question dès lors que l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il invoque ne sont pas crédibles.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute

hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE